



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

A Clermont-Ferrand, le 18 MAI 2017

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

Affaire suivie par Stéphane LASSAIGNE
Tel : 04 73 98 62 13

stephane.lassaigne@puy-de-dome.gouv.fr

La PRÉFÈTE du PUY-DE-DÔME

à

**Mesdames et Messieurs les MAIRES
des COMMUNES du DÉPARTEMENT du PUY-DE-DÔME**

- en communication à Mmes et MM. les SOUS-PRÉFETS -

OBJET : Élections législatives des 11 et 18 juin 2017. Organisation matérielle et déroulement de l'élection des députés, les 11 et 18 juin 2017.

Réf. : Décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Ma circulaire du 28 avril 2017 vous transmettant une copie du décret précité.

P.J. : Deux

Je vous adresse, ci-joint, la circulaire ministérielle du 11 mai 2017, par laquelle le ministre de l'intérieur, vous donne ses instructions pour assurer le bon déroulement des élections législatives des 11 et 18 juin prochains.

Je vous apporte, ci-après, quelques précisions concernant les modalités pratiques de ce scrutin :

I - PANNEAUX ELECTORAUX

Le nombre de panneaux électoraux qui devront être mis en place à l'ouverture de la campagne électorale, le **lundi 22 mai 2017 à 0 heure**, sur chaque emplacement, correspondra au nombre de candidats dans votre circonscription. Les panneaux, numérotés, seront attribués en fonction du tirage au sort auquel je procéderai, le vendredi 19 mai 2017, en préfecture.

La liste des candidatures établie par circonscription législative, tenant compte de l'ordre ainsi déterminé, **vous sera notifiée le vendredi 19 mai au soir**. Elle sera également accessible sur la page d'accueil du site internet de la préfecture :

www.puy-de-dome.gouv.fr

de sorte que vous puissiez vous y reporter pour connaître le plus rapidement possible le nombre de panneaux à installer, ainsi que l'ordre qui a été retenu.

II - BULLETINS DE VOTE

La commission de propagande vous adressera, au plus tard le **mercredi 7 juin** pour le premier tour, et le **jeudi 15 juin** pour le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Vous veillerez à reconduire le dispositif mis en place pour les deux tours de l'élection présidentielle : aucun paquet ne pouvant être conservé en instance par La Poste, vous prévoyez, si votre mairie est ouverte selon une plage horaire ou calendrier réduite, d'aviser le facteur, par une affiche à la porte de la mairie, du n° de téléphone à appeler pour que le colis puisse être pris en charge, sans difficulté ni délai.

Vous devrez, **immédiatement** vérifier avec soin le nombre de bulletins reçus et réclamer éventuellement au service des élections de la préfecture des quantités complémentaires. Il sera accusé réception de ces bulletins, en complétant le bordereau joint à leur envoi et en le retournant à la préfecture par messagerie : pref-dr-elections@puy-de-dome.gouv.fr

Le jour du scrutin, dans tous les bureaux de vote, vous mettrez ces bulletins à disposition des électeurs, dans l'ordre du tirage au sort.

Il convient de rappeler que les candidats ont la possibilité d'assurer eux-mêmes la remise des bulletins en mairie, au plus tard le samedi 10 juin à 12 heures pour le premier tour, et le samedi 17 juin à 12 heures pour le second tour de scrutin, ou aux présidents des bureaux de vote le jour du scrutin.

III - ENVELOPPES ELECTORALES

a) Enveloppes "de centaine" : Vous avez déjà reçu une dotation en enveloppes de centaine pour les quatre tours des scrutins organisés en 2017.

b) Enveloppes de scrutin : Les enveloppes qui seront mises à la disposition des électeurs seront les enveloppes standard de couleur "**BLEUE**". Un complément, calculé en fonction du stock que vous avez déclaré détenir, vous a été adressé courant février par mes services. Dès la fin du dépouillement, toutes les enveloppes autres que celles annexées au procès-verbal devront être récupérées, en vue du scrutin de ballottage ou de scrutins ultérieurs (à la condition qu'elles ne portent pas de signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance).

c) Enveloppes "bulletins nuls" : De nouvelles enveloppes destinées à recevoir les bulletins nuls vous seront prochainement envoyées, pour couvrir vos besoins lors des deux tours des élections législatives.

d) Enveloppes "bulletins blancs" : De nouvelles enveloppes destinées à recevoir les bulletins blancs vous seront prochainement envoyées, pour couvrir vos besoins lors des deux tours des élections législatives. A ce sujet, il est rappelé que sont également comptabilisés dans les bulletins blancs, les enveloppes vides trouvées dans l'urne.

III – INSCRIPTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE L. 30 DU CODE ELECTORAL

Les commissions administratives de révision des listes électorales sont compétentes pour inscrire, en dehors de la période de révision, les catégories de personnes visées à l'article L. 30 du code électoral. Les intéressés doivent vous en saisir au plus tard le 1^{er} juin (10 jours avant le premier tour). Les commissions se réuniront le 6 juin et publieront les inscriptions (et toutes les modifications intervenues depuis le 18 avril) sur le "tableau des 5 jours". La liste d'émargement du bureau de vote correspondant sera actualisée en conséquence.

IV - DURÉE DU SCRUTIN

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à **18 heures**.

V - VOTE PAR PROCURATION et VOTE des EXPATRIÉS de RETOUR EN FRANCE

Vous vous reporterez, pour la procédure de vote par procuration, à l'instruction ministérielle NOR/INT/A/1623717 C du 30 août 2016 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration.

J'ai pu constater lors du scrutin de l'élection présidentielle, des difficultés liées à la réalisation du vote par procuration : je souhaite ainsi vous rappeler quelques règles :

- Article L 73 du code électoral : « Chaque mandataire ne peut posséder plus de deux procurations, **dont une seule établie en France**. Si ces limites ne sont pas respectées, la ou les procurations qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit. »
- Article R 75 du code électoral : les procurations établies depuis l'étranger (consulat ou ambassade) vous sont désormais transmises par voie dématérialisée et doivent donc être acceptées en l'état (vous ne recevrez pas d'original par courrier)

Pour les électeurs français établis hors de France (inscrits en centre de vote), la procédure exceptionnelle mise en place à l'occasion de l'élection présidentielle, n'est pas reconduite pour les élections législatives.

Vous veillerez à en informer les électeurs qui ont pu bénéficier de cette procédure en leur précisant qu'ils peuvent toutefois voter par procuration en désignant un électeur inscrit sur la liste électorale de leur centre de vote.

VI - DESIGNATION DES ASSESSEURS, DES ASSESSEURS SUPPLEANTS, DES DELEGUES ET DES DELEGUES SUPPLEANTS

Je vous invite à respecter rigoureusement les directives données sur ce point dans l'instruction générale NOR/INT/A/1637796J du 17 janvier 2017.

Je rappelle que deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales (article R. 42 du code électoral).

VII - REDACTION DES PROCES-VERBAUX

Les présidents des bureaux de vote veilleront à ce qu'à l'ouverture du scrutin, il ait bien été porté mention sur le procès-verbal, de la composition du bureau de vote et que les candidats y figurent, ainsi que sur les feuilles de dépouillement dans l'ordre indiqué dans mon arrêté portant enregistrement définitif des candidatures pour le 1^{er} tour de scrutin qui vous sera transmis.

Un nouvel arrêté vous sera adressé dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin.

VIII - TRANSMISSION DES PROCES-VERBAUX

Immédiatement après l'annonce des résultats, un exemplaire de chaque procès-verbal modèle A (et - pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote - un exemplaire du procès-verbal modèle B), auquel seront annexés ou joints les documents indiqués au § 6.1 de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/INT/A/1637796J du 17 janvier 2017 (y compris la ou les listes d'émargement), **devra (devront) être porté(s)** sous pli scellé - adressé au "Président de la commission de recensement des votes - Elections législatives -, préfecture du Puy-de-Dôme, CLERMONT-FERRAND " **aux services de police** (si elle fait partie d'une circonscription de police), ou **de gendarmerie** (liste ci-jointe en rappel), si la commune est située en zone de gendarmerie.

Vous voudrez bien veiller à faire figurer, très lisiblement, sur cette enveloppe de transmission, **le nom de votre commune**, et à indiquer, en-dessous celui de la **circonscription dont elle relève**. Vous ne sauriez utiliser à cet effet, les enveloppes de centaine ou les enveloppes destinées à l'envoi des "bulletins nuls", réservées à un autre usage et dont les exemplaires inutilisés doivent être stockés en mairie dans la perspective de scrutins ultérieurs.

Je vous demande de vous assurer, dès maintenant des moyens de transport nécessaires à l'acheminement des procès-verbaux dans la nuit du 11 au 12 juin 2017 et, au cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, dans la nuit du 18 au 19 juin.

IX - IMPRIMES ELECTORAUX

Je vous ferai parvenir prochainement, outre les enveloppes de centaine :

- a) le texte du décret portant convocation des collèges électoraux, à raison d'un exemplaire par bureau de vote ;
- b) l'arrêté préfectoral portant enregistrement des candidatures pour le premier tour des élections législatives du 11 juin 2017 ;
- c) les procès-verbaux des opérations de vote modèle A (à raison de quatre exemplaires par bureau de vote) (2 exemplaires par tour de scrutin) ;
- d) les procès-verbaux des opérations de vote modèle B, pour les communes ayant plusieurs bureaux de vote (à raison de quatre exemplaires par bureau de vote, soit 2 exemplaires par tour de scrutin) ;
- e) l'avis aux électeurs sur la détermination des bulletins nuls (1 exemplaire par bureau de vote)

En revanche, je vous invite à réutiliser pour les deux tours des élections législatives, les documents indiqués ci-après qui vous ont été adressés pour l'élection présidentielle :

- l'affiche reproduisant les dispositions du code électoral relative au secret et à la liberté du vote ;
- l'avis rappelant dans les communes de plus de 1000 habitants, les pièces d'identité qui doivent être présentées par l'électeur au moment du vote (un exemplaire par bureau de vote pour ces seules communes).

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN